

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

PREMIER FEUILLET

R.Const 003/177/TSR/Filtrage.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU **DIX AOUT**
DEUX MILLE SEIZE

04 OCT 2016

EN CAUSE :

Monsieur DIAKANUA SALAZAKU, résidant à Kinshasa, sur avenue Maduda n° 105 bis, quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa, ayant pour Conseil le Bâtonnier Delphin BANZA HANGANKOLWA, Avocat à la Cour suprême de justice, y résidant à Kinshasa, au n° 8, quartier J, paroisse catholique Saint Christophe, cité des anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema;

Demandeur en inconstitutionnalité.-

CONTRE

Monsieur SILUVANGI NGONDO David, résidant à Kinshasa, sur avenue Kimbangu n° 12 dans la Commune de Bandalungwa;

Défendeur en inconstitutionnalité.-



Par requête déposée le 11 novembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice faisant office de la Cour constitutionnelle, Monsieur DIAKANUA SALAZAKU agissant par son Conseil le Bâtonnier BANZA HANGANKOLWA, Avocat à la Cour suprême de justice, sollicite de la Cour de constater l'inconstitutionnalité des poursuites judiciaires engagées contre sa personne en ces termes :

« REQUETE TENDANT A FAIRE CONSTATER »
« L'INCONSTITUTIONNALITE, PARTANT LA NULLITE DES »
« POURSUITES »
« A Monsieur le Premier Président, »
« Messieurs les Présidents, »
« Mesdames et Messieurs les conseillers ; »
« Composant la Cour suprême de justice, »
« siégeant comme Cour constitutionnelle, »
« en vertu de l'article 223 de la Constitution »
« à KINSHASA/ GOMBE »

« Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats, »

« »

« A l'honneur de saisir la Cour constitutionnelle, se référant à »
« l'article 162, alinéa 3 de la Constitution, Monsieur Samuel DIAKANUA »
« SALAZAKU, mieux préqualifié. »

« »

« **I. QUANT AUX FAITS** »

« »

« Le 03 novembre 2011, le requérant ou le demandeur a été, »
« par le ministère de l'Huissier NKUFI Macaire, à la requête du défendeur, »
« cité à comparaître devant le tribunal de paix de Kinshasa/ Pont- »
« Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, sous le »
« RP 9228/VI, à l'audience introductive du 14 novembre 2011, pour : »

« »

« - Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et »
« d'usage de faux et d'en condamner la citée (sic !) aux peines prévues par »
« les articles 124 et 126 du CPL II. »

« »

« - Ordonner la destruction de ce certificat Vol AF 74 Folio 168 ; »

« »

« - Condamner la citée (sic !) aux dommages-intérêts de l'équivalent »
« de 1.000.000 de dollars US. »

« »

« Le lundi 07 novembre, vers le début de l'après-midi, le »
« Conseil du requérant soussigné s'est rendu au greffe pour y étudier le »
« dossier et préparer la défense de ce dernier. Avec le greffier responsable »
« du greffe pénal du tribunal de paix/ Pont-Kasa-Vubu, le Conseil du »
« requérant soussigné a constaté que dans le dossier ouvert au greffe, il »
« n'y avait que la quittance de paiement des frais de consignation et »
« l'ordonnance de fixation du président de la juridiction. »

« »

« **II. EN DROIT** »

« »

« L'article 17, alinéa 2 de la Constitution dispose : « Nul ne peut »
« être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans »
« la forme qu'elle prescrit. » »

« »

« Cette disposition figure au titre II de la Constitution relatif »
« aux droits humains, libertés fondamentales et devoirs du Citoyen et de »
« l'Etat. C'est donc un droit humain ou une liberté fondamentale et dans »
« sa mise en œuvre un devoir du citoyen et de l'Etat. »

« »

« La « poursuite » est définie en droit comme « l'exercice d'une »
« action en justice en vue de faire rendre une décision ou de la faire »
« exécuter » ou au pénal, tout acte qui tend à la répression d'une »
« infraction. Quant à la forme, elle est définie comme la condition externe »
« nécessaire à la validité d'un acte juridique ou d'un jugement. »



« L'article 48, alinéas 1 à 3 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° »
« 299/ 79 portant règlement intérieur des Cours, tribunaux et parquets, »
« stipule : « les citations directes sont communiquées au ministère public »
« le jour où elles sont signifiées aux parties citées. »

« Les pièces dont il fait usage sont communiquées au plus tard »
« trois jours avant la date d'audience. Les parties citées directement »
« peuvent prendre connaissance du dossier déposé par la partie citante ». »

« En l'espèce, le dossier consulté au greffe à la date du 08 »
« novembre 2011, outre qu'il ne contenait aucune pièce à conviction, ne »
« présentait non plus aucune preuve que la citation signifiée au »
« requérant le 03 novembre 2011 avait été communiquée au Ministère »
« public à cette dernière date. »

« Par ailleurs, en prescrivant que le dépôt des pièces dont se »
« prévaut toute partie qui agit par voie de citation directe doit être »
« effectué au plus tard trois jours avant la date d'audience, cela signifie »
« que le plus tôt est le même jour où la citation est remise au greffe de »
« sorte que la partie citée puisse en prendre connaissance aussitôt qu'elle »
« reçoit signification aux fins de mieux préparer sa défense. Cela en »
« raison principalement de la célérité qui doit être donnée à tout procès »
« pénal. »

« Pour mémoire, la citation directe de la partie lésée est une »
« modalité des poursuites au pénal. Ces poursuites doivent être »
« déclenchées et menées non seulement conformément à la loi mais »
« également dans la forme ou les formes que celles-ci prescrit. »

« La communication de la citation directe au Ministère public à »
« la date de sa signification à la partie poursuivie ainsi que le dépôt des »
« pièces au plus tôt à la date de la remise de la citation au greffe et au »
« plus tard trois jours avant l'audience sont des formes prescrites par la »
« loi dans le cadre des poursuites engagées par cette dernière voie. Leur »
« méconnaissance ou violation s'interprète en une méconnaissance ou »
« une violation d'un droit humain, en l'occurrence, celui prévu à »
« l'article 17, alinéa 2 de la Constitution. »

« L'article 60 de la Constitution dispose : « Le respect des droits »
« de l'homme et des libertés fondamentales s'impose aux pouvoirs publics »
« et à toute personne ». »

« Quant à l'article 62 de la même Constitution, il édicte : « Toute »
« personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer »
« aux lois de la République ». »



« Dans l'accomplissement de l'œuvre de justice, le magistrat »
« avant d'entrer en fonction prête serment de respecter la Constitution et »
« les lois de la République (Article 5 du Statut ad hoc en vigueur). »

« Il en est de même au demeurant de l'avocat (Art. »
« 14 de l'ordonnance-loi organique du Barreau). »

« Quant aux Cours et Tribunaux, civils et militaires, la »
« Constitution leur confère la mission d'appliquer les traités »
« internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour »
« autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour »
« autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes »
« mœurs (Avant-dernier alinéa de l'article 153 de la Constitution). »

« Dans le cas sous examen, la Cour constitutionnelle, en »
« application de l'article 162, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la Constitution »
« décrètera la nullité des poursuites déclenchées à charge du »
« requérant ou demandeur. »

POUR TOUTES CES CONSIDERATIONS

« Il plaira à la Cour suprême de justice, siégeant comme Cour »
« constitutionnelle, en vertu de l'article 223 de la Constitution, de : »
« Recevoir la requête du demandeur ; »
« La déclarer fondée ; »

« Constaté que les poursuites engagées à l'encontre du demandeur »
« devant le tribunal de paix/ Pont Kasa-Vubu sous le numéro du RP »
« 9228/VI, le sont en violation des articles 17, alinéa 2, 60 et 62, »
« alinéa 2 de la Constitution. »

« Dire, en application de l'article 168, alinéa 2 de la Constitution, »
« que ces poursuites sont nulles de plein droit. »

« Frais et dépens comme de droit. »

« Assurer à l'arrêt qui sera rendu toute publicité que de droit. »

« ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2011. »

« Pour le requérant ou demandeur, »
« Son Conseil, »

« Sé/Bâtonnier Delphin BANZA HANGANKOLWA »
« Avocat à la Cour suprême de justice. »



Par son ordonnance signée le 26 mai 2015, Monsieur le
Président de la Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon en

CINQUIEME FEUILLET

R.Const 003/177/TSR/Filtrage.-

qualité de rapporteur et par celle du 09 août 2016, il fixa la cause à l'audience publique du 10 août 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut ; la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure suivie, l'objet de la requête et le moyen unique d'inconstitutionnalité ;
- ensuite au procureur général représenté par le premier avocat général SUMBUL M'FUMWASHI Gloire qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI dont ci-dessous le dispositif :

« CONCLUSION »
« Plaise à la Cour de céans de se déclarer incompétente en »
« raison de la matière et de décréter le rejet de la requête ; »
« Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant

*******A R R E T*******

Par requête déposée le 11 novembre 2011 au greffe de la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur DIAKANUA SALAZAKU, demandeur en inconstitutionnalité agissant par son conseil, Maître BANZA HANGANKOLWA, avocat à la Cour suprême de justice, sollicite de la Cour de constater l'inconstitutionnalité des poursuites judiciaires engagées contre sa personne par citation directe sous RP 9228/VI devant le tribunal de paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu, initiée par Monsieur SILUVANGI NGONDO David, actuel défendeur en inconstitutionnalité.

Il ressort des éléments du dossier que lors de l'étude du dossier au greffe pénal du tribunal de paix/Pont Kasa-Vubu, le 07 novembre 2011, le Conseil du requérant a constaté que le dossier ouvert au greffe ne contenait que la quittance de paiement des frais de consignation et l'ordonnance de fixation d'audience du président de la juridiction.

Le requérant argue qu'aux termes de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution, nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Il estime que cette disposition est protectrice des droits humains et des libertés du citoyen, et en déduit que l'Etat a le devoir de veiller à sa mise en œuvre.



Il rappelle de ce fait que l'article 48 alinéas 1 à 3 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/ 79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets dispose : « Les citations directes sont communiquées au Ministère public le jour où elles sont signifiées aux parties citées. Les pièces dont il est fait usage sont communiquées au plus tard trois jours avant la date d'audience. Les parties citées directement peuvent prendre connaissance du dossier au greffe où il doit être déposé par la partie citante ».

Le requérant considère que dans l'espèce, outre qu'il n'avait aucune pièce à conviction, le dossier consulté au greffe pénal du tribunal de paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu ne contenait pas non plus de preuve que la citation directe signifiée au requérant le 03 novembre 2011 a été communiquée au Ministère public à cette dernière date.

Estimant que les poursuites judiciaires devaient être déclenchées et menées conformément à la loi et dans les formes qu'elle prescrit, le requérant affirme que, dans le cas d'espèce, ces formes ont été méconnues, ce qui s'interprète en une violation de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution.

Il cite en outre les articles 60 et 62 alinéa 2 de la Constitution qui disposent respectivement que : « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne* » et « *toute personne est tenue de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la République* ».

Il conclut qu'en application des articles 162 alinéas 1^{er}, 3 et 4 et 168 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle doit décréter la nullité des poursuites engagées contre lui en violation des articles 17 alinéa 2 et 60 de la Constitution.

Examinant sa compétence au regard des articles 162 alinéas 1 à 3 de la Constitution et 52 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour note que celles-ci disposent respectivement que : « *la Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction* », et « *hormis les traités et accords internationaux, toute personne peut invoquer l'inconstitutionnalité des actes cités à l'article 43 de la présente loi organique dans une affaire qui la concerne devant une juridiction* ».

Dans le cas d'espèce, la Cour relève que les poursuites judiciaires ne constituent ni un acte législatif ni un acte réglementaire.



Par conséquent, elles ne rentrent pas dans le cadre des dispositions constitutionnelles et légales susvisées.

Dés lors, elle se déclarera incompétente à statuer sur la demande du requérant, étant donné que connaître des irrégularités des poursuites judiciaires invoquées par lui relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013, la Cour dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéas 1 et 2;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 52;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 27 et 38 ;

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président du tribunal de paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre, au Gouverneur de la Ville de Kinshasa ainsi qu'au Président de l'Assemblée provinciale de la Ville de Kinshasa ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 10 août 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA



HUITIEME FEUILLET

R.Const 003/177/TSR/Filtrage.-

Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix et WASENDA N'SONGO Corneille, juges, avec le concours du procureur général représenté par le premier Avocat général SUMBUL FUMWASHI Gloire et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **WASENDA N'SONGO Corneille**

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le *03/10/2016*....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

Charles OLOMBE LODI LOMAMA